



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT OUCHE, NORGE, TILLE ET VOUGE (SINOTIV'EAU)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 portant création du syndicat intercommunal dénommé SINOTIV'EAU issu de la fusion du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Marliens-Tart-le-Bas et Varanges, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Arc-sur-Tille, du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de la Racle, du syndicat intercommunal de la plaine inférieure de la Tille et du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Fauverney ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant adhésion des communes de Genlis et Longchamp au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Ouche, Norge, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU) ;

VU l'arrêté préfectoral n°654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant adhésion de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise pour le périmètre de la commune de Labergement-Foigney au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Ouche, Norge, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU) et modification de ses statuts ;

VU la délibération du comité syndical du SINOTIV'EAU du 02 octobre 2018 sollicitant le retrait de la compétence « service public de défense incendie » (DECI) de ses statuts ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat sur la modification de statuts proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le SINOTIV'EAU est régi, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

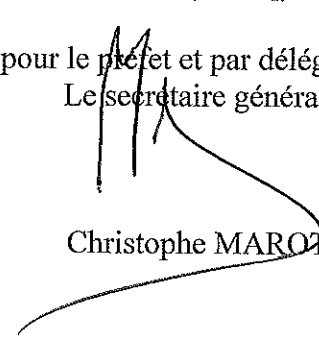
Article 3 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président du SINOTIV'EAU, Mme et MM. les maires d'Arc sur Tille, Champdôtre, Les Maillys, Pont, Remilly-sur-Tille, Soirans, Tellecey, Tillenay et Treclun et M. le président de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Mme la trésorière de Genlis.

FAIT A DIJON, le 24 JAN. 2019

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MAROT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT OUCHE, NORGE, TILLE et VOUGE en abrégé SINOTIV'EAU

STATUTS

Article 1 : Dénomination-Composition

En application de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement **OUCHE, NORGE, TILLE et VOUGE** en abrégé **SINOTIV'EAU** par fusion :

- du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'ARC SUR TILLE
- du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de FAUVERNEY.
- du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de la Plaine inférieure de la TILLE
- du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de la RACLE
- du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de VARANGES

Il est donc constitué des collectivités suivantes :

Communes d'ARC SUR TILLE, CHAMPDOTRE, LES MAILLYS, PONT, REMILLY SUR TILLE, SOIRANS, TELLECEY, TILLENAY, TRECLUN, et la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD)

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement **OUCHE, NORGE, TILLE et VOUGE** a pour objet :

1.1. La compétence obligatoire " eau potable " aux lieux et place de toutes les collectivités membres, à savoir :

- Procéder aux études nécessaires en vue de l'extension et de l'exploitation de l'infrastructure d'alimentation en eau potable ;
- Assurer l'extension, l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure d'alimentation en eau potable ;

1.2. La compétence obligatoire " assainissement " aux lieux et place de toutes les collectivités membres, à savoir :

1.2.1. En matière de zonage :

- De réaliser les études préalables au zonage de chaque commune,
- D'arrêter le projet de zonage de chaque commune membre, ce projet de zonage étant préalablement soumis pour avis au conseil municipal des communes concernées,
- De procéder aux enquêtes publiques dans chaque collectivité membre pour arrêter le zonage,
- D'arrêter le zonage par délibération.

1.2.2. En matière d'assainissement collectif :

- D'assurer l'étude, la construction, le contrôle, l'entretien et l'exploitation des infrastructures d'assainissement collectif.
- **1.2.3 en matière d'assainissement non collectif**
- Contrôler les installations d'Assainissement non collectif selon les dispositions réglementaires en vigueur
- Effectuer toutes études relatives à l'Assainissement non collectif

Article 3 : Règlement intérieur

Le Syndicat se dotera d'un règlement de service pour le service de l'eau ainsi que pour le service de l'assainissement.

Article 4 : Siège du Syndicat , locaux et agents

Le siège administratif du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Hameau de Chassagne 21 110 FAUVERNEY

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Modalité de transfert des compétences au profit du Syndicat

Les compétences eau potable, assainissement collectif, et **assainissement non collectif** sont transférées au Syndicat par les cinq Syndicats existants antérieurement à la fusion dans les conditions suivantes :

- Les compétences définies à l'article 2 des présents statuts sont transférées au nouveau Syndicat dès la signature de l'arrêté préfectoral entérinant la fusion des cinq Syndicats préexistants
- Les modalités de fonctionnement du service sont arrêtées par délibération du Comité Syndical.
- La répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences du Syndicat, s'il est décidé d'en instituer, dans le respect des dispositions réglementaires est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12 ci-après.
- Le transfert prend effet à la date d'effet de l'arrêté préfectoral créant le nouveau Syndicat.
- Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 III du CGCT les agents employés par chacun des Syndicats préexistants sont transférés au Syndicat avec leurs grades et tous les marchés et contrats en cours sur chaque Syndicat préexistant sont automatiquement transférés au nouveau Syndicat

Article 7 : Composition des CSE, du Bureau et du Comité Syndical

Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires plus un délégué par tranche de 1000 habitants pour les communes supérieures à 2000 habitants

Ces délégués titulaires sont élus par les Conseils Municipaux des communes membres qui élisent également le même nombre de délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires.

En cas de substitution d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à des communes membres du syndicat, l'EPCI sera représenté par autant de représentants qu'en avaient chaque commune avant. Ces délégués seront élus par l'assemblée délibérante de l'EPCI parmi ses membres ou parmi les conseils municipaux de ses communes membres (article L5214-21 du CGCT pour les communautés de communes).

La gestion du SYNDICAT sera réalisée de façon sectorisée, avec 5 entités distinctes correspondant aux périmètres des 5 Syndicats existants avant la fusion :

- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d'ARC-SUR-TILLE, Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de FAUVERNEY, Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de la Plaine inférieure de la TILLE, Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de la RACLE, Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de VARANGES

- une section générale pour les dépenses d'administration générale de l'ensemble du Syndicat (EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF et ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF): salaires et charges, locaux, frais de

bureau, indemnités de fonction des élus, dépenses qui seront proratisées dans la comptabilité analytique en fonction du nombre d'habitants, selon la Population Totale RGP en vigueur.

-une section opérationnelle pour chaque compétence EAU POTABLE ASSAINISSEMENT COLLECTIF et ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF comprenant :

- frais de fonctionnement autres que ceux de la section générale inhérents à l'exercice quotidien du service : études; dépenses liées aux mesures nécessaires pour assurer la protection de la ressource, établir ou réviser le zonage assainissement, réactifs et prestations techniques éventuelles, exploitations éventuelles en régie ;

-et les dépenses d'investissement: travaux sur les ouvrages de production, traitement, stockage, transfert, sur les canalisations et branchements pour les services d'Eau Potable et d'Assainissement.

La recette prévue sur chaque secteur devra couvrir les dépenses totales du secteur, et chaque année, une enveloppe sera allouée à chaque secteur, et pour chacune des 3 compétences EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF au moment du vote du budget primitif. pour assurer le service en fonctionnement et en investissement

Pour chacun des cinq secteurs, il est créé une Commission de Secteur de l'Eau, CSE, composée des délégués désignés par les communes. Cette CSE aura compétence pour :

- 1) définir les opérations et projets à conduire sur son-périmètre, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée pour l'année en cours, et choisir par délégation du Comité Syndical, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, les modalités de passation des commandes, contrats d'exploitation, et marchés et les prestataires intervenant sur son territoire pour les opérations et projets. Une commission d'attribution des marchés, dans la forme prévue par les textes réglementaires en vigueur, sera créée sur chaque CSE. La CSE a délégation complète pour décider des orientations à prendre et de la conduite des opérations dans la limite des autorisations budgétaires. La signature des contrats et marchés reste de la compétence du Président du Syndicat qui pourra déléguer au Président de la CSE.
- 2) faire des propositions de tarif des services à présenter au Comité Syndical de façon à équilibrer les dépenses et recettes sur son territoire, et de modalité d'exploitation du service de son territoire.
- 3) rendre compte au moment de la production des RPQS en particulier, qui resteront établis pour chaque secteur, des actions qu'elle a conduites devant le Comité Syndical.
- 4) être l'interlocuteur au quotidien des abonnés du secteur, des élus des communes concernées, et des prestataires intervenant à quelque titre que ce soit (contrat, marché commande...

Le Comité Syndical est composé de 2 représentants de chaque commune plus un délégué par tranche de 1000 habitants pour les communes supérieures à 2000 habitants

Le Comité Syndical ainsi constitué élit en son sein un Bureau comprenant 1 Président, 4 Vice-présidents et 5 assesseurs qui seront obligatoirement choisis de façon à ce que chaque secteur soit représenté dans ce Bureau soit par le Président ou un Vice-Président, et par un assesseur. Les deux élus de chaque secteur sont les responsables en charge du fonctionnement de la CSE. Le Président ou Vice-Président du Syndicat issu du secteur préside la CSE, et en est l'interlocuteur auprès du Comité Syndical,

Toute création de nouvelle CSE, comme exposé au dernier alinéa de l'article 8 se traduira par la création d'un poste de Vice-Président et d'assesseur dédiés à cette CSE,

Article 8 : Fonctionnement du Syndicat

Les membres des CSE et du Bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés pour y siéger.

Le Comité Syndical ne pourra pas prendre une décision concernant les tarifs du service ou les opérations programmées sans un avis favorable à la majorité simple de la CSE concernée. Les propositions de la CSE pour son territoire, seront obligatoirement faites de façon à ce qu'il ait pour chaque année équilibre entre dépenses projetées et recettes

- Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire à l'initiative de son président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande soit du Président, soit du Bureau, soit d'au moins un tiers des membres du Comité Syndical.
- Les CSE se réunissent au minimum une fois par semestre, ou plus sur décision de leur Président, en fonction des nécessités. Le Président du comité syndical est membre de droit de chaque CSE.
- Le comité syndical conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et délègue toutes les autres au bureau, ou aux CSE au-delà de celles fixées ci-dessus.
- Chaque délégué peut avoir un pouvoir écrit et voter au nom d'un autre délégué, mais un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Président du Syndicat réunira au moins une fois par an l'ensemble des délégués des communes membres pour une information générale sur la situation des services gérés par le Syndicat

Comme pour tout EPCI, il pourra y avoir adhésion de nouvelles communes ou EPCI au Syndicat, selon les dispositions du CGCT. En fonction de ces adhésions, le Comité Syndical pourra décider de la création de nouvelles CSE, et/ou de l'intégration de communes aux CSE existantes, ou remodelage des périmètres, en prenant en compte la cohérence technique des installations pour un fonctionnement optimisé, et cohérence géographique de l'ensemble du territoire. La ou les CSE ainsi créées ou remodelées seront soumises aux mêmes dispositions de composition et fonctionnement que les autres, conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 9: Compétences du Bureau Syndical

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou aux CSE à l'exception :

1. Du vote du budget,
2. De l'approbation du compte administratif,
3. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de la durée du Syndicat,
4. De l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
5. Des mesures de même nature que celles visées à l'article L1612.15 du code général des collectivités territoriales,
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 10 : Présidence du Comité Syndical et des CSE

Le Président du Syndicat est l'organe exécutif du Syndicat ; à ce titre, il dirige et oriente l'action du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Bureau et du Comité Syndical. Il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau dont il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, contrôle les votes. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Syndicat. Il représente le Syndicat en justice et dans la vie civile.

Le Président de chaque CSE gère le quotidien du territoire dont il a la charge conformément aux dispositions des articles 7 et 8. Il convoque aux réunions de la CSE, dont il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, contrôle les votes, et transmet les décisions au Président du Syndicat

Article 11: Dispositions financières

Le budget du Syndicat permet la réalisation des prestations pour lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement OUCHE, NORGE, TILLE et VOUGE a été constitué.

1. La section de fonctionnement comprend :
 - A. En recettes :
 - ↳ Les participations des communes membres du Syndicat telles qu'elles sont fixées à l'article 12,
 - ↳ Les subventions éventuelles de l'Etat, la Région, le Département et l'Agence de l'Eau,
 - ↳ Le revenu des biens du Syndicat,
 - ↳ Les produits des dons legs,
 - ↳ Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
 - A. En dépenses :

↳ Les dépenses de personnel et de matériel, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés, etc....

1. *La section d'investissement comprend :*

A. En recettes :

↳ Les subventions éventuelles de l'Etat, la Région, le Département et l'Agence de l'Eau,

↳ Les produits des emprunts contractés par le Syndicat,

↳ Les participations des communes membres du Syndicat telles qu'elles sont fixées à l'article 12,

↳ Les produits des dons legs,

↳ Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

A. En dépenses

↳ Les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le Syndicat,

↳ Les dépenses nécessaires à la réalisation des missions du Syndicat,

↳ Le remboursement du capital des emprunts, etc....

Article 12 : Répartition des charges financières

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget Le montant de la participation des collectivités est, si nécessaire, voté par le Comité Syndical, en respectant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et de toute autre disposition réglementaire en vigueur.

Article 13: Receveur Syndical

Les fonctions de Receveur Syndical sont exercées par Monsieur ou Madame l'inspecteur du Trésor, Trésorerie de Genlis.

Article 14 : Dispositions générales

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 24 JAN. 2019

Le Préfet,

Fait le Préfet
et par dérogation,
le Secrétaire Général,

Christophe MAROT